



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-105

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-11-21-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DOMAINE DE L'ETOILE (1 page)	Page 3
R24-2018-11-22-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LES VRIERES (1 page)	Page 5
R24-2018-11-29-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL VILLEMANY (1 page)	Page 7
R24-2018-11-23-020 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE ROUCHEUX (1 page)	Page 9
R24-2018-12-07-046 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC FEL LA MENARDIERE (1 page)	Page 11
R24-2018-11-30-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Madame Aurélie ROBERT (1 page)	Page 13
R24-2018-12-03-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Monsieur Damien MARQUET (1 page)	Page 15
R24-2018-11-22-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Monsieur Jean-Michel GUILPAIN (1 page)	Page 17
R24-2018-12-05-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DU SERBAULT (1 page)	Page 19
R24-2018-11-27-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA SFV (1 page)	Page 21

DRDJSCS

R24-2019-03-27-002 - CIRCUIT DONNERY arrt 2019 RAA (2 pages)	Page 23
--	---------

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-02-20-008 - Arrêté modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre Val de Loire (3 pages)	Page 26
---	---------

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2019-04-08-012 - Arrêté portant répartition départementale des postes offerts au concours externe, second concours interne et troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, au titre de la session 2019 (1 page)	Page 30
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-11-21-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DOMAINE DE L'ETOILE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Madame SAUVAGE DE BRANTES
et Messieurs GISCARD D'ESTAING
EARL DOMAINE DE L'ETOILE
41310 AUTHON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 12 ha 32 a 55 ca - commune de Authon.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/11/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/03/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-11-22-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LES VRIERES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Sébastien MORISSEAU
EARL LES VRIERES
Les Vrières
41230 SOINGS-EN-SOLOGNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 13 ha 11 a 22 ca avec atelier avicole (installation en pluriactivité sous forme sociétaire unipersonnelle).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/11/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/03/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-11-29-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL VILLEMANY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Nicolas MICHEL
EARL VILLEMANY
30, rue du Château d'Eau
41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 3 ha 04 a 76 ca (agrandissement).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/11/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/03/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-11-23-020

**Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE ROUCHEUX**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Madame Dominique BOIRON
Monsieur Jean-Luc BOIRON
GAEC DE ROUCHEUX
Roucheux
41400 PONTLEVOY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 2 ha 68 a 01 ca - communes de Thenay et Choussy.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/11/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/03/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-12-07-046

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC FEL LA MENARDIERE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Madame Noëlle FEL
Monsieur Vincent FEL
GAEC FEL LA MENARDIERE
La Ménardière
41400 PONTLEVOY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 11 ha 25 a 40 ca (agrandissement).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/12/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/04/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-11-30-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Madame Aurélie ROBERT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Madame Aurélie ROBERT
4, rue du Val de Loire
78310 MAURAPAS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 6 ha 44 a 21 ca (création d'une ferme pédagogique à but social).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/11/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/03/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-12-03-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur Damien MARQUET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Damien MARQUET
Les Pessons
41400 PONTLEVOY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 1 ha 66 a 20 ca (agrandissement).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/12/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/04/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-11-22-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur Jean-Michel GUILPAIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Jean-Michel GUILPAIN
La Gonterie
41360 SAVIGNY-SUR-BRAYE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 4 ha 30 a 85 ca (agrandissement).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/11/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/03/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-12-05-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DU SERBAULT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Madame Valérie REVILLEAU
Monsieur Stéphane REVEILLEAU
SCEA DU SERBAULT
Le Buisson
449, route de Loreux
41210 MARCILLY-EN-GAULT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 4 ha 55 a 23 ca (agrandissement).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/12/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/04/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-11-27-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA SFV

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Claude BOUREILLE
Monsieur Sébastien LASNEAU
SCEA SFV
Pias
41310 VILLEPORCHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 107 ha 42 a 57 ca (agrandissement).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/11/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/03/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRDJSCS

R24-2019-03-27-002

CIRCUIT DONNERY arrt 2019 RAA

Homologation circuit moto cross, quads et side car de Donnery

ARRETE
**portant homologation d'un circuit de moto cross, quads et side car
situé au lieu dit le Chaillot à Donnery**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie HIRTZIG directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et à Madame Yolande GROBON directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret,

Vu la demande en date du 14 décembre 2018 présentée par Monsieur Gérard RENAUD, Président du Moto Club de Donnery en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross, quads et side-cars, situé au lieu dit « Le Chaillot » à DONNERY (45450),

Vu le dossier réglementaire correspondant,

Vu l'avis de la sous commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et compétitions motorisées du 18 mars 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : Le circuit de moto cross, quads et side-cars, situé au lieu dit « Le Chaillot » à DONNERY (45450), est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des règles techniques de sécurité de la fédération délégataire.

Article 2 : Le circuit devra toujours être conforme aux dispositions définies par les règles techniques de sécurité de la fédération délégataire.

Article 3 : Le circuit devra toujours être conforme aux dispositions imposées par le règlement type des épreuves de cette catégorie ayant reçu l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

Les organisateurs veilleront à prendre des mesures renforcées de sécurité (accès et stationnement) lors des compétitions. En outre, toutes mesures d'ordre et de sécurité devront être prises pour la protection du public ;

Les dispositions en matière de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme devront être respectées ;

Une liaison téléphonique avec les sapeurs pompiers devra être établie ;

La zone d'atterrissage pour hélicoptère devra être accessible aux engins de secours ;

L'accès au circuit devra être dégagé pour les services de secours afin que ceux-ci ne soient en aucun cas gênés lors d'intervention pour quelque cause que ce soit ; les moyens de secours doivent pouvoir intervenir rapidement sur l'ensemble du circuit ;

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre devront être judicieusement répartis le long du circuit ; L'organisateur de la compétition devra mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition ;

Lors des manifestations, l'accès au terrain du Moto Club de Donnery se fera uniquement par la RD 424 (route de St Denis de l'Hôtel), l'accès par la RD 921 sera interdit ; les sorties, contrôlées par le service de sécurité de l'organisateur en fin de manifestation se feront en flux égal en direction de la RD 424 et de la RD 921. Un service de sécurité devra être assuré par des personnes spécialement désignées, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs. Le dimensionnement du service de sécurité devra être conforme au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours fixé par l'arrêté du 7 novembre 2006. Compte tenu de la nature de l'activité, ce dispositif devra être constitué d'au moins un poste de secours, sauf si des dispositions réglementaires ou fédérales plus contraignantes imposent des mesures spécifiques pour assurer la sécurité des acteurs de la manifestation.

Article 4 : Le déroulement sur ce terrain de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification reste soumis à une autorisation ou une déclaration préalable délivrée par l'administration préfectorale.

Article 5 : Avant la manifestation, le circuit devra être reconnu par le représentant de la Fédération française de motocyclisme ; en fonction des conditions climatiques, la configuration n° 2 présentée dans la demande de renouvellement d'homologation peut être adoptée.

Article 6 : La directrice régionale et départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Donnery
- M. le Directeur départemental de la Sécurité publique du Loiret
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Cheffe du Bureau des élections et de la réglementation générale
- Le Conseil départemental
- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. Jannick DAUBIGNE - Fédération Française de Sport Automobile
- M. Michel GUERIN – Conseiller départemental du canton de Malesherbes
- M. Florian MARCON – Directeur du Comité régional de prévention routière
- Le Comité départemental UFOLEP
- Mme. Lysiane CHAPUIS – Maire de Aillant sur Milleron
- Fédération française de motocyclisme
- M. Gérard RENAUD – Moto Club Saint donnery

Fait à Orléans, le 27 mars 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale,
La Directrice départementale déléguée,
Signé : Yolande GROBON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-02-20-008

Arrêté modifiant le référentiel régional de mise en œuvre
de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région
Centre Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ

**modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
pour la région CENTRE-VAL DE LOIRE**

*Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 28 octobre 2016 portant renouvellement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 29 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,

Vu le rapport du groupe régional d'expertise nitrates de février 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La partie 2a et la partie 12 de l'annexe 2 de l'arrêté du 29 janvier 2018 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de la partie 2a de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Culture	b (kg N/q ou kg N/tMS)
Avoine de printemps	2.2 kg N/q
Avoine d'hiver	2.2 kg N/q
Blé tendre de printemps	2.8 ou 3 ou 3.2 kg N/q *
Blé tendre d'hiver	2.8 ou 3 ou 3.2 ou 3.5 kg N/q *
Blé dur	3.7, 3.9 ou 4.1 kg N/q *
Blé améliorant	3.7, 3.9 ou 4.1 kg N/q *
Epeautre	2 kg N/q d'épillets (grains vêtus)
Escourgeon – Orge (brassicole ou non) en semis	2.5 kg N/q**

Culture	b (kg N/q ou kg N/tMS)
d'automne	
Orge (brassicole ou non) en semis de printemps	2.5 kg N/q ***
Orge semence	2.5 kg N/q
Chanvre industriel	15 kg N/t MS
Colza	- 7 kg N/q si $b \times Y \leq 330$ kg N/ha, - sinon Pf = 330 kg N/ha
Triticale	2.6 kg N/q
Seigle	2.3 kg N/q
Maïs fourrage	- 14 kg N/t MS pour $Y < 14$ tMS/ha - 13 kg N/t MS pour $14 \text{ t MS/ha} \leq Y < 18$ t MS/ha - 12 kg N/t MS pour $Y \geq 18$ tMS/ha
Maïs grain	- 2.3 kg N/q si $Y < 100$ q/ha - 2.2 kg N/q si $Y \geq 100$ q/ha $Y < 120$ q/ha - 2.1 kg N/q si $Y \geq 120$ q/ha
Maïs doux	12 kg N/t MS épis verts nus 10 kg N/t MS épis verts vêtus
Millet	3 kg N/q
Moutarde condimentaire	6,5 kg N/q
Sorgho grain	2.4 kg N/q
Sorgho fourrage	13 kg N/t MS
Tournesol	4 kg N/q
Lin graine	4.5 kg N/q

* Les valeurs de b varient en fonction de la variété de blé. Elles sont publiées et régulièrement mises à jour sur le site internet du COMIFER (lien : <https://comifer.asso.fr/fr/bilan-azote/postes-du-bilan-previsionnel/besoins-proportionnels-au-rendement-cas-general.htm>)

Pour les variétés de blé tendre non répertoriées dans le tableau du COMIFER ou inscrites en BAF (blé améliorant ou de force), la valeur de b retenue est de 3 kg N/q.

Pour les variétés de blé dur non renseignées dans le tableau du COMIFER, la valeur de b retenue est de 3,9 kg N/q.

Pour les variétés de blé améliorant non renseignées dans le tableau du COMIFER, la valeur de b retenue est de 3,9 kg N/q.

** Il est conseillé de prendre une valeur b égale à 2,3 kg N/q si le débouché visé de l'orge en semis d'automne est brassicole.

*** Le coefficient b est fixé à 2,5 kg N/q pour les orges de printemps, quels que soient la variété utilisée et le type de sols. Il est toutefois possible de considérer un coefficient b plus faible pour les variétés qui ont tendance à obtenir des teneurs élevées en protéines et pour des rendements prévisionnels inférieurs à 70 q/ha.

Article 3 : A la fin de la partie 12 de l'annexe 2, sont ajoutés le texte et le tableau suivants :

« Si le référentiel départemental annuel n'établit aucune valeur de Ri sous colza, les valeurs forfaitaires suivantes seront utilisées : »

	Sols superficiels	Sols profonds
Ri sous colza (en kg N/ha)	20	30

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à ORLÉANS, le 20 février 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n°19.033 enregistré le 09 avril 2019

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2019-04-08-012

Arrêté portant répartition départementale des postes offerts
au concours externe,
second concours interne et troisième concours de
recrutement de professeurs des écoles, au titre de la session
2019

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté

portant répartition départementale des postes offerts au concours externe, second concours interne et troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, au titre de la session 2019

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2009-917 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles modifié ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes, de concours externes spéciaux, de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2019 fixant au titre de l'année 2019 la répartition des postes offerts aux concours externe, concours externe spécial, troisième concours, second concours interne et second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles

ARRETE

Article 1er : La répartition départementale des postes offerts au concours externe, second concours interne et au troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, au titre de la session 2019, s'établit comme suit :

DEPARTEMENT	CONCOURS EXTERNE	TROISIEME CONCOURS	SECOND CONCOURS INTERNE	Total
CHER	35	1	1	37
EURE-ET-LOIR	78	1	1	80
INDRE	15	1	1	17
INDRE-ET-LOIRE	13	1	1	15
LOIR-ET-CHER	13	1	1	15
LOIRET	84	1	1	86
ACADÉMIE	238	6	6	250

Article 2 : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 avril 2019
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia Béguin